

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARMOR

7 rue Pélissière
ZI de La Chevrolière
44118 LA CHEVROLIERE

Référence : N2-2022-1168
Code AIOT : 0006301404

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement ARMOR implanté 7 rue Pélissière ZI de La Chevrolière 44118 LA CHEVROLIERE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARMOR
- 7 rue Pélissière ZI de La Chevrolière 44118 LA CHEVROLIERE
- Code AIOT : 0006301404
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARMOR exploite des installations de production d'encre et de supports encrés (rubans encrés destinés à la technologie transfert thermique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les réservoirs enterrés pour le stockage des solvants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle : L'inspection des installations classées est en cours d'analyse du dossier de réexamen IED remis par l'exploitant en décembre 2021. La visite a permis d'avoir un échange sur la captation des émissions de COV dans le process. Les dispositifs d'aspiration équipant la machine DCM 4/3 ont été observés. Leur bon fonctionnement a été constaté.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'implantation	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	/	Sans objet
2	Signalétique	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4	/	Sans objet
3	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 7	/	Sans objet
4	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 7	/	Sans objet
6	Prévention du surremplissage	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11	/	Sans objet
7	Volume du liquide contenu	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12	/	Sans objet
8	Events	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13	/	Sans objet
9	DéTECTEURS de fuite	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15	/	Sans objet
10	Contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles d'étanchéité sur les tuyauteries enterrées simple enveloppe de la zone de dépotage n'ont pas été réalisés. Cela étant, à la lecture du rapport de base remis par l'exploitant avec son dossier de réexamen IED, aucune pollution des sols n'est signalée au niveau de la zone de dépotage.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Plan d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation.
Constats : Le site est équipé de 12 réservoirs enterrés de 40 m ³ chacun, à double enveloppe. L'implantation des réservoirs et des équipements est visible en surface. Un plan est disponible sur la supervision dans le local technique à côté des réservoirs et de la zone de dépotage.
Observations : Il est recommandé d'afficher un plan d'implantation au format papier dans le local technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Signalétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.
Constats : Cette prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, ni aucune neutralisation temporaire à l'eau n'a été réalisée depuis la mise en service des réservoirs. Aucun contrôle d'étanchéité n'a donc été réalisé pour ces raisons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°4 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme « accrédité pour réaliser le contrôle d'étanchéité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucune fuite sur un réservoir n'a été détectée depuis la mise en service des réservoirs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les dix ans par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.
Constats : Les tuyauteries enterrées entre les réservoirs et les ateliers sont à double enveloppe. En revanche, les tuyauteries enterrées entre l'aire de dépotage et les réservoirs ne sont pas à double enveloppe. Aucun contrôle d'étanchéité de ces tuyauteries n'a été réalisé. L'exploitant a expliqué avoir tenté de faire des contrôles par méthode hydraulique et acoustique mais aucune de ces deux méthodes n'a permis d'aboutir.
L'exploitant a également annoncé avoir programmé une rénovation de certains équipements liés aux réservoirs enterrés comprenant notamment le remplacement de ces tuyauteries simple enveloppe par des tuyauteries double enveloppe. Le délai annoncé pour l'ensemble du projet de rénovation est de 3 ans.
L'inspection des installations classées estime qu'un délai de 3 ans pour respecter cette prescription réglementaire n'est pas acceptable. Il est nécessaire soit de réaliser un contrôle d'étanchéité dans un délai raisonnable, soit de remplacer les tuyauteries simple enveloppe par des tuyauteries double enveloppe dans un délai raisonnable, soit de proposer des mesures compensatoires adaptées en attendant la réalisation du projet de rénovation (cette 3e solution n'est pas à privilégier, elle doit être envisagée dans le cas où les deux premières solutions sont techniquement ou économiquement impossibles à réaliser).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°6 : Prévention du surremplissage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.
Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage lorsque le remplissage peut se faire sous pression.
Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.
Constats : La prévention du surremplissage est assurée par un limiteur de remplissage de marque Lafon SOLO 3" (système de flotteur). L'exploitant a transmis avant la visite la fiche technique du dispositif.
Le remplissage est réalisé de façon gravitaire.
L'exploitant ne réalise aucun contrôle sur ce dispositif de sécurité. Dans le cadre du projet de rénovation, il envisage de mettre en place un dispositif permettant de contrôler le bon fonctionnement de ce système de prévention du surremplissage.
Observations : L'inspection des installations classées recommande de réaliser des contrôles annuels pour s'assurer que les systèmes de prévention du surremplissage sont en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°7 : Volume du liquide contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.
Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté.
Constats : Les réservoirs sont équipés soit d'une pige VEGA, soit de sondes de niveau VEGAFLEX 55K pour les réservoirs les plus récents qui mesure le niveau jusqu'à un niveau très haut défini. L'exploitant a transmis avant la visite la fiche technique du radar VEGAFLEX 55K. Les niveaux de remplissage dans les réservoirs sont disponibles sur la supervision (écran disponible dans le local technique).
L'exploitant ne réalise aucun contrôle sur ces dispositifs de mesure de niveau.
Observations : L'inspection des installations classées recommande de réaliser des contrôles annuels pour s'assurer que ces dispositifs de mesure de niveau sont en bon état de fonctionnement si des contrôles sont techniquement possibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°8 : Events

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les évents sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.
Les évents ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.
Les évents des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des évents soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.
Constats : Les réservoirs sont inertés à l'azote. Les évents ne sont donc pas ouverts à l'air libre. Ils ont été remplacés en 2015. En cas de défaillance du système d'inertage, il y a une procédure de secours pour fonctionner en mode dégradé (maintien du dépotage avec évent ouvert, fermeture du circuit azote pour éviter les retours de vapeurs solvant dans le réseau azote). Cette procédure n'a pas été consultée lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'elle était rarement mise en œuvre. En cas de défaillance de l'inertage, une action corrective est directement engagée et permet de remettre l'installation en fonctionnement normal.
Le diamètre des évents n'a pas été contrôlé lors de la visite.
Les évents ont une direction finale ascendante. Ils sont visibles du point de livraison. Les distances d'éloignement sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°9 : DéTECTEURS DE Fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.
Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant a transmis avant la visite le dernier rapport de contrôle quinquennal des détecteurs de fuite des réservoirs (Tokheim Services France, contrôle 15/01/2018). Les détecteurs de fuite des 12 réservoirs ont été déclarés conformes.
L'exploitant a transmis avant la visite la feuille d'enregistrement du dernier contrôle annuel réalisé sur les réservoirs enterrés (contrôle EISIA – Stockage solvant / dépotage du 4/11/2021). Il est indiqué que le manchon gonflable de la cuve C7 est craquelé, et une fuite d'air dans le local électrique est signalée.
Pendant la visite, l'exploitant a indiqué que la fuite d'air a été stoppée et que le manchon n'a pas été remplacé. Après vérification, l'exploitant a jugé que ce manchon pouvait rester en place.
Un technicien de maintenance a réalisé un contrôle des détecteurs de fuite et un contrôle d'étanchéité des réseaux d'azote des réservoirs C7 et C11 à la demande de l'inspection des installations classées. Les détecteurs de fuite ont fonctionné correctement (déclenchement des alarmes sonores et visuelles). Une micro fuite d'azote au niveau du trou d'homme du réservoir C11 a été détectée.
Le prochain contrôle annuel est programmé le 24/11/2022.
Observations : Une action corrective est à engager pour stopper la micro fuite d'azote.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°10 : Contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, réservoirs enterrés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation), est nécessaire pour tout organisme réalisant des contrôles d'étanchéité sur les réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.
Constats : Tokheim Services France est accrédité par le COFRAC pour le contrôle des systèmes de détection de fuite et pour le contrôle de l'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes (attestation d'accréditation n°3-0554 disponible sur le site www.cofrac.fr).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet